**[56:C:4]**

 **Jugement de forclusion par défaut sans renvoi**

 [Formule 64D]

**REMARQUE :** Si le défendeur a été constaté en défaut et qu'il a déposé une demande de rachI0690962at, le demandeur peut, s'il ne désire pas obtenir de renvoi relativement aux titulaires postérieurs d'une sûreté, demander au greffier de signer un jugement de forclusion. Dans ce genre de cas, le demandeur peut demander au greffier de procéder à une reddition de comptes en vue d'établir le montant dû au demandeur et d'établir l'ordre de priorité des parties qui ont un droit de rachat : alinéa 64.03(10)b).

Le paragraphe 64.03(11) dispose que dans la reddition de comptes ou l'établissement de l'ordre de priorité, si un litige surgit entre les parties ou que le greffier a des doutes, le greffier peut signer un jugement de forclusion accompagné d'un renvoi (formule 64B). Voir le modèle 56:C:3.

La description du bien hypothéqué dans l'annexe jointe au jugement doit être la même que celle qui se trouve dans la déclaration.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

LE GREFFIER Le [*jour*] [*date*]

 [*intitulé de l'instance*]

 JUGEMENT

 APRÈS AVOIR LU la déclaration dans la présente action et la preuve de sa signification au[x] défendeur[s] qui a été déposée, et attendu qu'aucune demande de vente n'a été déposée, [*ou*, que le[s] défendeur[s] [*nom*[s]] a [ont] déposé une demande de rachat], que le défaut du [des] défendeur[s] a été constaté, que l'état de compte a été établi en présence des procureurs du demandeur [*ou* du demandeur] et des procureurs du [des] défendeur[s] [*s'il y a lieu, ajouter* : [*nom*] comparaissant en personne *ou* personne ne représentant [*nom*], même si celui-ci a reçu un avis à cet effet comme le démontre l'affidavit de [*nom*] qui est déposé],

1. JE CONCLUS que le défendeur [*nom du propriétaire du droit de rachat*] est redevable des sommes suivantes au demandeur au [*date du rachat*], jour que j'ai fixé pour le paiement, en vertu de l'hypothèque visée dans la présente action :

 a) principal ..... $

 b) impôts acquittés ..... $

 c) primes d'assurance acquittées ..... $

 d) frais d'entretien acquittés ..... $

 e) dépenses de chauffage acquittées ..... $

 f) services publics acquittés ..... $

 [*ajouter les autres frais de la même façon*]

 g) intérêts jusqu'au [*date du jugement*] ..... $

 h) dépens de l'action ..... $

 i) intérêts postérieurs sur le principal

 au taux annuel de ... pour cent jusqu'au

 jour fixé pour le paiement ..... $

 Total dû [*à la date de rachat*] ..... $

2. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ :

 a) qu'après le dépôt de la somme de ... $ (montant total dû conformément à la disposition 1) auprès de [*dénomination sociale de l'établissement financier*] à/au [*adresse*], au crédit commun du demandeur et du comptable de la Cour de l'Ontario [*ou* du greffier local à/au [*lieu*]];

 b) qu'après le recouvrement par le demandeur du montant dû conformément à la disposition 6 du présent jugement et des intérêts postérieurs au jugement;

 c) que, au plus tard le [*date de rachat*], le demandeur cédera le bien hypothéqué décrit dans l'annexe ci-jointe au défendeur [*nom*] ou se conformera aux directives de ce dernier aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les hypothèques* et remettra tous les documents qui se rapportent au bien hypothéqué.

[*Enlever l'alinéa b) si le jugement n'ordonne pas le paiement de la dette hypothécaire.*]

[*Si plus d'une partie a le droit de racheter le bien hypothéqué, ajouter :*

3. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom du titulaire de la sûreté*] aura le premier droit de rachat et que le défendeur [*nom*] aura le deuxième droit de rachat [*ainsi de suite*] et que le défendeur [*nom du propriétaire du droit de rachat*] aura le dernier droit de rachat.]

[*Forclusion en cas de défaut de payer.*]

4. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ qu'à défaut par le[s] défendeur[s] titulaire[s] d'un droit de propriété et de rachat sur le bien hypothéqué décrit dans l'annexe ci-jointe de payer la somme précisée à la disposition 2, le[s] défendeur[s] soit [soient] forclos d'exercer ces droits.

[*Si le jugement ordonne la mise en possession du bien hypothéqué, ajouter :*

5. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] restituera sans délai au demandeur le bien hypothéqué ou la partie de ce bien qu'il possède, ou se conformera aux directives de ce dernier.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire, ajouter les deux dispositions suivantes :*

6. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera sans délai au demandeur la somme de ... $, qui constitue le montant dû à ce jour au demandeur à titre de principal, d'intérêts et de dépens.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent [*taux demandé dans la déclaration*] à partir de la date à laquelle il est rendu.]

[*date*] greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)